

## CREDIT COOPERATIF

Société coopérative anonyme de Banque populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, l'ensemble des textes relatifs aux Banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 12 boulevard Pesaro, CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex  
RCS Nanterre 349 974 931

### DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DU 10/07/2015 ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément est relatif au prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 15-370 en date du 10/07/2015 (ci-après le "Prospectus ") et doit être lu conjointement avec ce dernier et avec le premier supplément à ce prospectus en date du 26 octobre 2015 et pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 15-545. Les termes définis dans le Prospectus et le premier supplément ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans ce deuxième supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus et du premier supplément.

Des exemplaires de ce deuxième supplément, du premier supplément et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif. Le présent supplément, le premier supplément et le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet du Crédit Coopératif ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)).



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-624 en date du 8 décembre 2015 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

**SOMMAIRE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS**

**I - EXPOSE** ..... page 3

**II – RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS** ..... page 4

## I - EXPOSE

Le présent Supplément a pour objet de mettre à jour le Prospectus visé par l'AMF le 10 juillet 2015 sous le n° 15-370 et valable sur une période d'un an à compter de cette date, quant au nombre de parts pouvant être souscrit par les souscripteurs (personnes physiques ou personnes morales) et à la composition du Conseil d'administration.

Concernant le nombre minimal de parts sociales, le Conseil d'administration du 30 septembre 2015 a décidé d'instaurer un plancher de souscriptions à cinq parts sociales pour les particuliers et à 10 parts sociales pour les personnes morales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, étant précisé que ce plancher ne s'applique pas aux souscriptions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Concernant le nombre maximal de parts sociales, le Conseil d'administration du 30 septembre 2015 a décidé de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une politique commerciale plus restrictive pour les souscriptions supérieures à 10 000 parts concernant les personnes morales, avec des dérogations à obtenir en vue de réserver ces souscriptions aux sociétaires dont le portefeuille d'investissement est significatif, diversifié et stable.

Concernant la composition du Conseil d'administration, un administrateur personne morale, la Fédération du Commerce coopératif et associé, a procédé au renouvellement de son représentant permanent au Conseil d'administration en date du 5 novembre 2015.

En conséquence, les pages suivantes du prospectus sont mises à jour de la manière suivante :

- Page 5 : *L'administration du Crédit Coopératif*

A la 11<sup>ème</sup> ligne du tableau (« FCA Fédération du Commerce Coopératif et Associé »), le nom du Représentant permanent figurant dans la 3<sup>ème</sup> colonne (« Eric PLAT ») est remplacé par « Christophe LEMESLE »

- Page 10 : *Paragraphe 1.4.2.1. Emissions de parts A, B et P*

A la 6<sup>ème</sup> ligne de ce paragraphe (« Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 15,25 € .»), rajouter les deux phrases suivantes :

*Le montant minimum de la souscription est de 5 parts sociales pour les particuliers et de 10 parts sociales pour les personnes morales. Ce montant minimum ne s'applique pas aux souscriptions effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

- Page 11 : *Paragraphe 1.4.2.1. Emissions de parts A, B et P*

Au premier paragraphe de la page 11 (« Parts B : le maximum de parts sociales est de 20 000 parts, hors les parts souscrites et nanties dans le cadre d'une opération de crédit»), rajouter la phrase suivante :

*, étant précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les souscriptions dépassant 10 000 parts seront réservées aux sociétaires dont le portefeuille d'investissement est significatif, diversifié et stable, avec un montant de parts sociales inférieur à 25% du montant global des placements effectués.*

- Page 18 : *Prix et montant de la souscription*

A la troisième ligne du paragraphe 4.5 (« Prix et montant de la souscription »), remplacer la phrase :

*Le montant minimum est celui correspondant au prix de souscription d'une part sociale.*

par la phrase :

*Le montant minimum de la souscription est de 5 parts sociales pour les particuliers et de 10 parts sociales pour les personnes morales. Ce montant minimum ne s'applique pas aux souscriptions effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

- Page 18 : *Paragraphe 4.5. Prix et montant de la souscription*

Au troisième paragraphe, deuxième alinéa (« Parts B : le maximum de parts sociales est de 20 000 parts, hors les parts souscrites et nanties dans le cadre d'une opération de crédit»), rajouter la phrase suivante :

*, étant précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les souscriptions dépassant 10 000 parts seront réservées aux sociétaires dont le portefeuille d'investissement est significatif, diversifié et stable, avec un montant de parts sociales inférieur à 25% du montant global des placements effectués.*

- Page 33 : *L'administration du Crédit Coopératif*

A la 11<sup>ème</sup> ligne du tableau (« FCA Fédération du Commerce Coopératif et Associé »), le nom du Représentant permanent figurant dans la 3<sup>ème</sup> colonne (« Eric PLAT ») est remplacé par « Christophe LEMESLE »

## **II -Attestation du responsable des informations contenues dans le deuxième supplément au Prospectus**

### **2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus**

Mme Christine JACGLIN, Directrice générale du Crédit Coopératif

### **2.2. Attestation du responsable**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Christine JACGLIN  
Directrice générale

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015